

Arrêt

n° 161 204 du 2 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. Née le 6 mai 1983, vous êtes commerçante de pièces de rechange pour véhicules. De religion catholique, vous êtes mariée et avez un enfant. Vous vivez à Gitarama. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Votre mère est membre du Front Patriotique Rwandais (FPR). Elle était assistante au secteur de Muhima. En 1999-2000, elle est responsable de la cellule de Rwiniyana avant de devenir assistante sociale au secteur de Biryiogo et de Gitega. Elle connaît ensuite un différend avec un ancien bourgmestre et est démise de ses fonctions en raison d'une restriction de personnel.

Depuis 1998, votre mère est en conflit avec [M. P. O.] et [R. A.], les deux frères de son ancien compagnon, [M. E.] qui est le père de son enfant, [I. E.], en ce qui concerne la reconnaissance de la paternité d'[E.] et l'héritage des propriétés foncières de son père. Elle obtient gain de cause devant la justice mais elle fait néanmoins l'objet de menaces détournées de la part de ces personnes qui interjettent sans cesse appel.

En 2006 et 2007, vous vivez en Ouganda dans le but de suivre des cours de perfectionnement en hôtellerie. En février 2007, les cinq enfants de la tante de votre mari vivant au Canada vous sont confiés afin qu'ils puissent rejoindre leur mère. En octobre 2007, vous êtes contrainte d'arrêter vos cours en raison des enfants que vous avez à votre charge.

En 2007, votre grand-mère est placée en détention. Elle est relâchée en juillet 2007 mais fait l'objet d'une nouvelle détention en 2008 après avoir été condamnée à quinze ans de prison par la gacaca de Mbazi pour avoir tué le fils de son gendre.

En 2008, vous démarrez un commerce de pièces détachées avec votre mari. Entre 2010 et juillet 2013, vous voyagez régulièrement munie de votre passeport en Ouganda.

En mai ou juin 2012, votre frère, [D.], membre du PS imberakuri, fait l'objet d'une arrestation. Après avoir passé la nuit en détention, il est libéré. Deux à trois semaines après sa libération, il décide de quitter le pays et se réfugie au Soudan.

Le 24 mai 2013, vous vous rendez à la prison de Butare afin de rendre visite à votre grand-mère qui souffre d'asthme. A l'entrée, vous déposez votre GSM, selon la règle, mais parvenez à pénétrer munie d'un second GSM. Désireuse de garder un souvenir de votre grand-mère, vous la prenez en photo et envoyez directement celleci sur la boîte mail de votre frère. Vous êtes prise en flagrant délit par un surveillant et effacez directement la photo. Vous êtes immédiatement menottée et interrogée sur votre comportement. Vous êtes emmenée dans un bâtiment de Butare où vous êtes placée en détention durant trois jours. Au cours de celle-ci, un policier vous demande les raisons de votre arrestation à la suite de quoi il ordonne que vous soyiez libérée et interrogée à votre lieu de résidence.

En juin 2013, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter à la brigade de Nyamirambo. Sur place, il vous est dit que la personne responsable de votre dossier est absente en raison d'un incident malheureux survenu dans sa famille. Vous signez le registre et rentrez chez vous.

Le 22 juillet 2013, vous êtes arrêtée par deux policiers sur votre lieu de travail et êtes amenée à la station de Remera. Vous y êtes accusée d'avoir voulu faire évader votre grand-mère. Vous passez la nuit en détention et êtes libérée le lendemain vers 17h.

Le 21 août 2013, vous quittez le Rwanda munie de votre passeport.

Trois semaines après votre arrivée en Belgique, deux policiers se présentent sur votre lieu de travail. Votre époux leur fait savoir que vous avez quitté le pays afin de poursuivre vos études.

En avril et en juillet 2014, des agents de la Criminal Investigation Department (CID) se présentent au domicile de votre mère et l'interrogent sur l'endroit où vous vous trouvez. Ils lui font part du fait qu'ils ont reçu des informations selon lesquelles vous avez fui le pays. Quant à votre mari, il se voit frapper d'une interdiction de voyager.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève plusieurs invraisemblances qui l'empêchent de considérer les accusations dont vous dites avoir fait l'objet comme établies.

Ainsi, vous affirmez avoir été rendre visite à votre grand-mère malade en prison et l'avoir prise en photo afin de garder un souvenir d'elle. Vous précisez avoir été prise en flagrant délit par un gardien. Or, lorsqu'il vous est demandé si vous saviez qu'il était interdit de prendre des photos dans l'établissement pénitencier, vous répondez positivement. A la question de savoir pourquoi vous avez pris un tel risque, vous dites que vous pensiez qu'elle allait mourir et que vous vouliez un souvenir. Toutefois, il ressort de vos propos que vous étiez déjà en possession d'une photo de votre grand-mère, certes pas récente (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.10-11). Néanmoins, au vu de cela, le CGRA estime que le risque que vous avez pris en entravant les règles de l'environnement carcéral n'est pas vraisemblable.

Toujours à ce propos, à la question de savoir comment vous avez été prise en flagrant délit en train de prendre une photo, vous répondez que vous n'aviez pas connaissance du fait que votre visite était surveillée par la présence d'un gardien et que vous aviez oublié d'annuler le flash (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.11-12). A nouveau, Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible, alors que vous savez que vous entravez les règles de la prison, que vous ne preniez pas la précaution d'enlever le flash. L'imprudence de votre comportement n'est pas vraisemblable.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été arrêtée le 24 mai 2013 et avoir été libérée le 27 mai 2013, un policier ayant déclaré que vous deviez être interrogée à votre lieu de résidence (rapport d'audition du 25 octobre 2013, p.14 ; rapport d'audition du 9 juin 2015, p.13). Notons tout d'abord que dans votre questionnaire CGRA, vous affirmez ne plus savoir à quelle date vous avez été arrêtée (Point 3). Relevons ensuite que le fait que vous ayez été relâchée trois jours après votre arrestation, avec pour seule sanction une réprimande et une invitation à ne plus rentrer dans l'enceinte d'une prison avec un téléphone relativise fortement la gravité des faits invoqués (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.14). Ce constat est renforcé par le fait qu'après votre libération vous êtes restée deux mois sans être inquiétée avant de faire l'objet d'une seconde arrestation le 22 juillet 2013. Certes, vous affirmez avoir été convoquée un mois après votre première libération en date du 24 juin 2013 mais que la personne en charge de votre dossier étant absente, vous n'avez pas été interrogée. Le peu d'intérêt que les autorités portent à votre dossier dément à nouveau la gravité des faits invoqués. Confrontée à cela, vous n'apportez pas de réponse consistante et répondez que vous ne savez pas pourquoi ils ont laissé passer tant de temps. Vous supposez qu'ils étaient peut-être en train d'enquêter (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.13).

De plus, vous déclarez avoir immédiatement envoyé la photo de votre grand-mère à votre frère et l'avoir directement effacée de votre téléphone après avoir constaté la présence du gardien. Vous précisez néanmoins avoir demandé à votre frère de vous l'envoyer le lendemain de votre sortie de prison (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.12). Or, le CGRA estime encore qu'il n'est pas crédible que vous ayez redemandé cette photo à votre frère alors qu'il s'agissait du motif même de votre détention. Confrontée à cela, vous n'apportez pas de réponse convaincante en vous limitant à répondre que vous ne savez pas que vos ennuis continueraient (*ibidem*). L'imprudence de votre comportement est incompatible avec la détention dont vous dites avoir fait l'objet.

En outre, vous affirmez que les accusations se sont aggravées après qu'une de vos amies vous ait dénoncée et que les autorités aient pris connaissance du fait que vous aviez la photo de votre grand-mère dans votre ordinateur. Lorsqu'il vous est demandé en quoi le fait de détenir cette photo était si grave, vous répondez que les autorités pensaient que vous aviez l'intention de la faire évader, les autorités basant leurs accusations sur le fait qu'en février 2007, vous aviez accueilli cinq enfants rwandais de votre belle-famille en Ouganda afin qu'ils rejoignent leur mère au Canada. Toutefois, à la question de savoir si, entre votre retour au Rwanda en octobre 2007 et vos problèmes survenus en mai 2013, vous avez été inquiétée en raison de ces enfants, vous répondez négativement (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.6 et p.12-13). Lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles en 2013 vous êtes accusée d'avoir fait évader des enfants du Rwanda, vous vous contentez de répéter vos propos selon lesquels les autorités rwandaises pensaient que vous vouliez faire évader votre grand-mère comme vous l'aviez fait pour ces enfants. Or, dès lors que vous n'avez à aucune reprise été inquiétée pour avoir accueilli ces enfants en Ouganda, le CGRA n'estime pas vraisemblable que, six ans plus tard, ce fait vous soit reproché. Le fait que vous vous soyez vue délivrer un nouveau passeport en 2010 et que vous ayez voyagé à plusieurs reprises en Ouganda entre 2010 et juillet 2013 en faisant viser vous-même votre passeport aux contrôles frontaliers renforce le CGRA dans sa conviction que les accusations dont vous dites aujourd'hui faire l'objet et qui ont en partie pour fondement le fait que vous ayez accueilli ces enfants rwandais en Ouganda dans le but de les faire voyager au Canada ne sont pas le reflet de la réalité (rapport d'audition du 25 octobre 2013, p.10 ; rapport d'audition du 9 juin 2015, p.12-13). Ce constat est encore renforcé par le fait que vous avez à nouveau été libérée le lendemain

de cette arrestation, ce qui contredit la gravité des accusations qui auraient été portées à votre encontre (Questionnaire CGRA, point 3).

De surcroît, à la question de savoir où se trouve actuellement votre grand-mère, vous répondez qu'elle a été transférée à la prison de Gikongoro (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.11). Lorsqu'il vous est demandé si elle ne s'est pas évadée ou si une tentative a eu lieu, vous répondez négativement. Or, le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous ayez été accusée de vouloir la faire évaser sur la seule base du fait que vous l'ayez prise en photo alors qu'elle était malade. Le CGRA estime par conséquent que l'acharnement dont vous dites faire l'objet est totalement disproportionné.

L'ensemble de ces manquements, portant sur les faits qui vous ont poussée à quitter le pays, empêchent de croire aux persécutions dont vous faites état.

Deuxièrement, le CGRA relève plusieurs manquements importants qui l'empêchent de croire aux autres motifs de persécution que vous invoquez.

Tout d'abord, en ce qui concerne le licenciement de votre mère, vous déclarez que votre mère a été renvoyée de son poste sous le faux prétexte d'une restriction du personnel à la commune mais affirmez qu'en réalité son renvoi est survenu en raison d'un différend l'opposant à un ancien bourgmestre (rapport d'audition du 25 octobre 2013, p.5 ; rapport d'audition du 9 juin 2015, p.3). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer la teneur de ce différent. Quoi qu'il en soit, il convient de relever que votre mère, suite à son renvoi du FPR et de son poste à la commune, à continuer à vivre au Rwanda sans y connaître de problèmes avec les autorités et ce, jusqu'à aujourd'hui (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.3).

*Ensuite, en ce qui concerne la détention de votre grand-mère, vous déclarez qu'elle a été condamnée à quinze ans de prison par la juridiction gacaca de Mbazi pour avoir tué le fils de son gendre. Toutefois, vous affirmez qu'il s'agit d'une fausse accusation fomentée par la tante paternelle de l'enfant décédé afin que votre grand-mère, tutrice de celui-ci et de sa soeur [A.-M.], ne s'approprie pas les biens du père des enfants, décédé en 1994 (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.7). Toutefois, interrogée à ce sujet, vous ne savez révéler le nom de cette tante qui aurait accusé à tort votre grand-mère, ni l'identité complète des deux autres personnes accusées d'être ses complices, vous limitant à dire qu'ils figurent sur les documents que vous avez déposés. De même, si vous affirmez que les biens sont actuellement gérés par la famille paternelle des enfants, vous ignorez l'identité de ces personnes (*idem*, p.8). De plus, il ressort de vos propos que votre grand-mère a pour la première fois été arrêtée en 2007 et condamnée en 2008 alors que [A.-m.] était déjà âgée de 18 ans et que son frère était déjà décédé depuis 14 ans (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.8-9). Dès lors, il n'est pas crédible que la tante paternelle des enfants attende autant d'années avant d'accuser à tort votre grand-mère dans le but qu'elle ne réclame pas les biens des enfants. De cela, il ressort que vos déclarations selon lesquelles votre grand-mère a été accusée à tort ne reposent sur aucun élément objectif probant. A ce propos, il convient aussi de souligner qu'il ressort de vos propos que vous n'avez jamais connu de problèmes personnels en lien avec cette affaire (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.9). Vous dites déposer l'ensemble des documents (voir *infra*) et évoquer son jugement afin de prouver son emprisonnement et, partant, la photo que vous auriez prise dans le cadre d'une de vos visites (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.14). Or, cette visite et les problèmes que vous auriez connus en raison de la prise de cette photo sont jugés dénués de crédibilité (cf supra).*

*Quant au conflit foncier qui opposerait votre mère à un certain [M. P. O.] depuis 1998, il convient tout d'abord de souligner que vous concédez ne jamais avoir été inquiétée en raison de ce problème foncier à titre personnel. Vous expliquez que ces problèmes concernent votre famille et que vous avez été citée comme témoin, sans plus (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.14). En outre, il ressort de vos propos que votre mère aurait obtenu gain de cause à tous les stades de la procédure, ce qui prouve à suffisance que la justice rwandaise s'est montrée impartiale dans cette affaire qui l'oppose à [M. P. O.]. Toutefois, vous affirmez que ce dernier continue à interjeter appel et que votre mère s'est adressée à la Cour suprême afin que la procédure soit clôturée de manière définitive. Or, à la question de savoir ce que la Cour lui a répondu, vous dites l'ignorer. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément portant à croire que cette procédure n'est pas définitivement clôturée. D'autre part, vous ajoutez que votre mère a failli être tuée et a demandé la protection de l'Etat, qu'elle n'a pas obtenue (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.14-15). Pour appuyer vos dires, vous déposez plusieurs lettres adressées aux différentes autorités (voir *infra*). Or, il ressort de l'ensemble de ces documents qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel opposant votre mère aux deux frères de son ancien compagnon [M. E.] avec qui elle a eu deux enfants.*

Quoi qu'il en soit, il ressort de ces documents que votre mère a porté plainte pour tentative d'assassinat en 2005 mais n'a plus fait part de tels problèmes par la suite. En outre, il ressort de vos déclarations que votre mère réside toujours au Rwanda dix ans plus tard ce qui relativise fortement la gravité des menaces qui pèseraient sur sa vie (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.15).

Enfin, en ce qui concerne les activités politiques de votre frère au sein du PS imberakuri, force est de constater que vous ne savez pas quand celui-ci a intégré le parti, vous limitant à dire que c'est en 2009 ou 2010, vous ne savez pas s'il a une carte de membre et ignorez s'il avait des fonctions au sein de celui-ci. Aussi, vous ne savez pas quand il a précisément été arrêté ainsi que les motifs de son arrestation. Vous ne savez pas davantage pourquoi il a été libéré ni s'il a demandé l'asile au Soudan (rapport d'audition du 25 octobre 2013, p.6 ; rapport d'audition du 9 juin 2015, p.4). De plus, si vous affirmez qu'il vous a fait savoir dans une lettre qu'il vous adressée en 2013 que ses amis étaient décédés après s'être également réfugiés au Soudan, vous ignorez l'identité de ces personnes. Enfin, hormis une lettre qu'il vous aurait adressée en 2013 et que vous ne déposez pas à votre dossier tel que demandé, vous dites ne pas être en contact avec lui (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.3-4 et p.15). Au vu du caractère vague et imprécis de vos déclarations, le CGRA ne dispose d'aucune information permettant de considérer les activités de votre frère au sein du PS imberakuri comme établies. Quoi qu'il en soit, à les considérer crédibles quod non, le désintérêt que vous portez aux supposées activités politiques de votre frère et le peu de contact que vous entretenez avec ce dernier empêche de considérer que ces activités puissent fonder, en votre chef, une crainte fondée de persécution. Ce constat est renforcé par vos propos selon lesquels vous et votre famille n'avez pas connu de problèmes en raison de l'adhésion de votre frère au PS imberakuri (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.16).

Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Votre carte d'identité, votre attestation d'identité complète et votre passeport (pièces 1-3) prouvent votre nationalité et votre identité, sans plus.

La convocation de police (pièce 4), vous invitant le 24 juin 2013 est déposée en copie, ce qui place le CGRA dans l'incapacité de procéder à son authentification. Quoi qu'il en soit, ce document ne mentionne aucun motif de sorte qu'il ne peut appuyer votre récit d'asile.

Le pro justitia (pièce 5) est également déposé en copie ce qui empêche à nouveau de garantir son authenticité. En outre, le sceau de la république rwandaise apposé en haut à droite du document est illisible. De plus, force est également de constater que tous les champs ne sont pas dûment remplis, les dates de transmission au parquet n'étant pas mentionnées. Ces éléments amoindrissent fortement la force probante de ce document.

Les lettres adressées par votre mère [M.C.] au ministère de la justice le 15 mai 2002, à la Directorate Military Intelligence (DMI) en 2003, au directeur de la police judiciaire en 2005, au médiateur national le 14 août 2009, au maire du district de Gasabo le 29 novembre 2010, à la Criminal Investigation Department (CID) en 2010, à la directrice de Transparency Rwanda le 21 juin 2012, au président de la cour suprême les 15 mai, 23 février et 21 août 2012, au commandant de police de la station de Gisozi et au procureur de la haute cour militaire en 2013 (pièce 6, pièces 15-18, pièce 24, pièces 30-34) font état du conflit interpersonnel l'opposant à [M. P. O.] et [R. A.J], les deux frères de son ancien compagnon, [M. E.] qui est le père de son enfant, [I. E.], concernant des propriétés foncières, ce qui n'est pas contesté. Il en va de même du courrier émanant du district de Gasabo et du document de passation de pouvoir qui se prononcent sur la servitude de passage (pièce 25 et 29) et de l'article de journal produit en copie qui ne fait que relater ce différend (pièce 26). Quant à la procuration et la lettre rédigée par [E. I.] le 26 novembre 2002, elles concernent également ce conflit foncier (pièce 30 et 36). Toutefois, ce conflit foncier ne vous concerne pas directement et n'étant pas à l'origine de votre départ du Rwanda, ces documents ne sont pas en mesure de fonder, en votre chef, une crainte de persécution.

Le contrat de bail emphytéotique, le certificat d'enregistrement et l'extrait du plan cadastral (pièce 20 et pièce 38-39) ne sont pas relevant dès lors qu'ils sont sans lien avec votre demande d'asile.

Les copies des fiches de prononcé de jugement émanant du Service national chargé des jurisdictions gacacas (pièces 7 et 8) comportent de nombreux champs manquants de sorte que la force probante de ces documents est fortement amoindrie. Quoi qu'il en soit, elles concernent l'emprisonnement de votre grand-mère qui n'est pas contesté.

La lettre adressée par [N. T.] le 13 mars 2008 à l'assemblée générale des juridictions gacaca de Mutunda ainsi que les deux lettres adressées à la secrétaire exécutive des juridictions gacaca le 22 juillet 2009 et le 28 décembre 2009 demandant la révision de son jugement ainsi que la lettre adressée par votre mère [M. C.] à la Commission nationale des droits de l'homme (pièces 9, 10, 12 et 13) relatent leur opinion selon laquelle votre grand-mère a fait l'objet d'un procès inéquitable. Toutefois, il convient de relever que ces courriers ne reposent que sur les dires des personnes concernées, ce qui amoindrit la force probante qui peut leur être accordée. Il en va de même du courrier adressé par le service de l'ombudsman qui soutient leur demande (pièce 14). A ce sujet, il convient de relever que la date tout comme le cachet apposés sur ces documents sont illisibles. En outre, il convient de souligner que ce document mentionne que votre grand-mère a été condamnée à une peine de trente ans alors qu'il ressort de vos déclarations que votre grand-mère a été condamnée à quinze ans de prison. Quoi qu'il en soit, dès lors que vous ne faites pas état de craintes personnelles liées à l'issue de ce procès, ces documents ne sont pas en mesure d'appuyer votre crainte.

La copie du témoignage du docteur [G. T.] mentionne le fait que votre grand-mère [N.T.] est soignée pour des problèmes d'asthme et d'ordre gastrique. Toutefois, il convient de relever que tant la date, que le cachet et la signature apposés sur ce document sont illisibles ce qui empêche toute authentification. Quoi qu'il en soit, ce document constitue tout au plus un indice des problèmes de santé dont souffre votre grand-mère mais ne prouve nullement les craintes dont vous faites état. Quant aux photos que vous déposez, représentant selon vous votre grand-mère en tenue de prisonnier, il convient de souligner que le CGRA ne peut s'assurer du lieu, du moment et des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises de sorte que leur force probante s'en voit fortement limitée.

Les copies des droits de patente (pièce 19) au nom de votre conjoint, [N.O.], attestent tout au plus ses activités commerciales, ce qui est sans lien avec la présente décision. Il en va de même de la notice d'enregistrement à votre nom et du « certificate of domestic company registration » (pièce 22) qui atteste de vos activités commerciales.

La copie du document émanant du Kampala International University (pièce 23) atteste de votre admission au diplôme d'hôtellerie en Ouganda en mars 2006, sans plus.

L'article issu du journal Iwacu daté de 2004 relate les problèmes que votre mère aurait connus lorsqu'elle était coordinatrice de la cellule de Rwinyana. D'emblée, il convient de relever que ce document est produit en copie de sorte que le CGRA se trouve dans l'incapacité de procéder à son authentification. Ensuite, il convient de souligner que ces problèmes datent d'il y a plus de dix ans et qu'il ressort de vos déclarations que votre mère ne connaît pas de problèmes avec les autorités rwandaises à l'heure actuelle (rapport d'audition du 9 juin 2015, p.15). De ce fait, ce document n'est pas pertinent dans l'analyse de votre crainte.

Le courrier de l'ambassade du Mozambique (pièce 40) atteste que vous avez demandé un visa, sans plus.

Les courriers électroniques (pièce 41) indiquent que les cinq enfants rwandais sont arrivés au Canada où ils ont été pris en charge par une association. Toutefois, il convient de souligner que l'auteur dudit courrier ne peut être authentifié. En effet, une adresse électronique n'offre aucune garantie quant à l'identité réelle de la personne qui l'a créée et qui a envoyé le courriel. Quant au rapport concernant la situation de [M.-G. N.], la mère de ces enfants, force est de constater qu'il s'agit d'un rapport écrit sur une simple feuille blanche et non signé de sorte qu'il n'offre aucune garantie de fiabilité. Quoi qu'il en soit, à supposer que vous ayez joué un rôle en les accueillant en Ouganda, il convient de rappeler que vous n'avez pas connu de problèmes en lien avec cela durant les six années qui ont suivi leur départ du Rwanda, soit avant 2013. Ce document n'est donc pas en mesure de prouver les faits de persécution qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de prudence ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un document du 10 septembre 2015, relatif à l'emprisonnement de T. N., grand-mère de la requérante (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à la visite de la requérante auprès de sa grand-mère détenue et des conséquences de celle-ci, aux problèmes rencontrés par sa mère, aux activités politiques de son frère et à la détention de sa grand-mère. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au*

regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève particulièrement l'invraisemblance du risque pris par la requérante lorsqu'elle a rendu visite à sa grand-mère, le caractère disproportionné de l'acharnement des autorités à son encontre ainsi que les imprécisions émaillant les propos de la requérante à propos de la détention de sa grand-mère. Partant, en démontrant l'absence de crédibilité et l'invraisemblance du récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le Conseil considère particulièrement peu pertinent l'argument de la partie requérante selon lequel « l'imprudence [...] ne peut être une cause de refus d'une demande d'asile que si elle se rapporte à des faits assimilables à des crimes contre l'humanité » (requête, page 5). Dans le cas d'espèce, le Conseil estime que l'imprudence et le risque pris par la requérante rendent cet aspect de son récit difficilement crédible.

De la même manière, les explications de la requête à propos des nombreuses ignorances, voire incohérences, dans les déclarations de la requérante à propos de la situation de sa grand-mère n'apparaissent pas convaincantes aux yeux du Conseil. En particulier, le Conseil estime difficilement crédible que la requérante ne connaissent pas « tous les détails sur les persécuteurs de sa grand-mère [...] [car] ils n'avaient aucun lien de parenté avec elle » (requête, page 8) alors qu'elle affirme, par ailleurs, entretenir une « relation fusionnelle » avec sa grand-mère (requête, page 5). Le Conseil estime, au surplus, que les diverses ignorances et incohérences dans les déclarations de la requérante à propos du sort de sa grand-mère témoignent d'un désintérêt, dans le chef de la requérante, difficilement compatible avec la prise de risque et l'imprudence relevées plus haut.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante quant au caractère disproportionné de l'acharnement des autorités à son égard.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir le moindre élément concret de nature à établir que les problèmes rencontrés par sa mère dans le passé, la détention de sa grand-mère, son implication dans le voyage des cinq enfants de la tante de son époux vers le Canada ou l'activité politique de son frère sont de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le document du 10 septembre 2015 émanant de la prison de Nyamagabe n'est pas de nature à modifier les précédentes constatations. Ce document ajoute encore à la confusion quant au sort de la grand-mère de la requérante puisqu'il mentionne que celle-ci a été condamnée à trente ans d'emprisonnement pour crime de génocide (dossier de procédure, pièce 6), alors que la requérante a, quant à elle, déclaré que sa grand-mère a été condamnée à quinze ans de prison pour avoir tué l'enfant de son gendre dans le cadre d'un conflit de succession (dossier administratif, pièce 6, pages 6 et 7). De telles contradictions entre les déclarations de la requérante et le document qu'elle produit amènent le Conseil à envisager la force probante de ce dernier avec la plus grande circonspection. En tout état de cause, ce document, qui ne fait que constater la détention de la grand-mère de la requérante, ne permet pas de rétablir la crédibilité

défaillante des propos de la requérante à propos des circonstances qui l'ont prétendument amenée à quitter son pays. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS